



LIGUE DE FOOTBALL
NOUVELLE-AQUITAINE

REGLEMENT INTERIEUR

CRA Nouvelle-Aquitaine
saison 2019 / 2020

N.B. : Par convention rédactionnelle, le genre masculin est employé dans l'intitulé des fonctions. Celles-ci sont néanmoins indifféremment accessibles aux hommes et aux femmes.

Modifications apportées :

- Article 4 « Tenue et approbation du procès-verbal » : mise en adéquation avec le RI de la CFA
- Article 20 « Arbitre régional Futsal » : Suppression des 2 catégories (AFR1 & AFR2). Une seule catégorie ARF
- Article 45 « Cas non prévus par le présent règlement » : suppression du terme séance plénière

SOMMAIRE

	Page
TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE	
Article 1 - Nomination de la CRA, composition et représentation	4
Article 2 - Réunion de la CRA	5
Article 3 - Délibérations	5
Article 4 - Tenue et approbation du procès-verbal	5
Article 5 - Délégation des désignations	5
TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR RÉGIONAL	
Article 6 - Organisation du concours arbitre régional	6
Article 7 - Candidature accélérée	6
Article 8 - Rétrogradation d'arbitres	7
Article 9 - Candidature d'observateur régional	7
Article 10 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre ligue	7
TITRE 3 - CLASSIFICATION, ÉVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES	
Article 11 - Dispositions générales	8
Article 12 - Dispositions communes à toutes les catégories excepté les promotionnels FFF	8
Article 13 - Engagement annuel	9
Article 14 - Année sabbatique	9
Article 15 - Arbitre féminine	9
Article 16 - Arbitre élite régional	10
Article 17 - Arbitre régional	10
Article 18 – Passerelle	10
Article 19 - Jeune arbitre régional	10
Article 20 - Arbitre Futsal régional	11
Article 21 – Arbitre Beach Soccer régional	11
TITRE 4 - MODALITÉS PRATIQUES	
Article 22 - Couverture	12
Article 23 – Contrôle médical	12
Article 24 - Ecusson et tenue	12
Article 25 - Frais et indemnités d'arbitrage	12
Article 26 - Horaires et obligations	12
Article 27 - Stages et formations	13
Article 28 - Récusation	13
Article 29 - Limite d'âge	13

TITRE 5 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES	
Article 30 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public	13
Article 31 - Sollicitation par les instances	13
TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION	
Article 32 – Mesures administratives	14
Article 33 - Obligation des arbitres régionaux dans le cadre du classement de fin de saison	14
Article 34 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition	14
Article 35 - Disponibilité des officiels (arbitres et des observateurs)	14
Article 36 -Vérifications d'avant match et absence de licence	15
Article 37 - Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant en cours de match ou avant	15
Article 38 - Envoi des rapports	16
Article 39 - Neutralité et impartialité	16
Article 40 - Comportement et réseaux sociaux	16
Article 41 - Licence et carte d'identification	16
Article 42 - Honorariat	16
TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 43 - Matches amicaux	17
Article 44 - Sollicitations par les districts	17
Article 45 - Cas non prévus par le présent règlement	17
TEXTES DE RÉFÉRENCE	18

Pour les cas non mentionnés dans le règlement ci-dessous, la Commission régionale d'Arbitrage se référera aux textes de référence.

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 1 - Nomination de la CRA, composition et représentation

1.

L'arbitrage est géré au niveau régional par la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.),

Elle a pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les CTA,
- d'assurer les désignations et les contrôles,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

2.

a) La Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président.

Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

b) La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue,
- de C.T.A. pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La Commission complète son bureau par l'élection :

- d'un Vice-Président;
- d'un secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue. Elle détermine, avec les C.D.A., le contenu de l'examen théorique des candidats arbitres des Districts de la Ligue.

d) Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

e) La C.R.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique de la Ligue.

f) La C.R.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances fixées à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Sous le contrôle du Comité de Direction de Ligue et du représentant des arbitres, la CRA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions suivantes :

- 1) Proposer chaque fin de saison au Comité de Direction de Ligue la liste nominative des arbitres et observateurs et leur affectation pour la saison suivante.
- 2) Sélectionner et former les candidats à la fédération.
- 3) Initier et organiser toute action de formation des arbitres et observateurs régionaux.
- 4) Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres
- 5) Elaborer le règlement intérieur de l'arbitrage, pas l'approuver

Article 2 - Réunion de la CRA

La CRA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son président. Les réunions peuvent se tenir, à titre exceptionnel, par téléphone ou visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

La Commission Régionale des Arbitres a compétence pour réunir les Présidents des Commissions Départementales de l'Arbitrage en fin de chaque saison. Si nécessité, une réunion supplémentaire peut avoir lieu en cours de saison.

Article 3 - Délibérations

Les décisions sont prises en réunion de CRA à la majorité des voix exprimées par les membres de la CRA présents ayant voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 4 - Tenue et approbation du procès-verbal

Un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétariat de la CRA.

Le procès-verbal est rédigé et validé par le président et le secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal est communiqué dans les délais les plus courts aux membres de la CRA. Il est ensuite mis en ligne sur le site de la LFNA

Article 5 - Délégation des désignations

La CRA peut déléguer une partie de ses désignations aux CDA ou à certaines d'entre elles selon les contraintes géographiques du territoire néo-aquitain.

TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR REGIONAL

Article 6 - Organisation du concours Arbitre régional

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue. Il doit être présenté par le Comité Directeur du District, sur avis de la CDA, selon les critères définis par la CRA.

Les candidatures sont adressées à la CRA au plus tard le 30 avril.

Tout candidat (seniors) doit avoir obligatoirement assisté à un stage supérieur de district.

Durant sa candidature, l'arbitre reste arbitre de son District. Toutefois, en cas de besoin relatif aux désignations, il pourra être désigné sans examen sur des rencontres régionales.

Courant mai, après avoir vérifié la validité des candidatures, la CRA organise un concours unique, possiblement décentralisé et simultané (le même jour à la même heure), sans session de rattrapage ; ainsi, tout absent à cet examen perd immédiatement sa qualité de candidat.

Les modalités de la nature des épreuves du concours Arbitre régional (y compris les catégories du football diversifié) seront rédigées dans une circulaire annuelle, qui sera envoyée au cours de la saison à toutes les CDA.

Article 7 - Candidature accélérée

Candidature ex joueur(se) de haut niveau :

Dans le cadre de sa reconversion sportive, tout ex-joueur ayant évolué en N2, N3 ou R1 (ou niveaux équivalents) ou joueuse ayant évolué en D1 et D2 féminine pendant plusieurs saisons peut devenir arbitre régional 2 (R2) selon la procédure accélérée suivante, qui peut au mieux ne s'étaler que sur une seule saison :

1. La candidature régionale, posée par la CDA, commence par la réussite à une formation initiale.
2. Dès sa nomination au titre d'arbitre de District, l'intéressé est ensuite désigné au plus haut niveau départemental seniors, où au moins deux observateurs régionaux vérifient son aptitude.
3. Il suit simultanément la formation théorique des candidats R3.
4. S'il est déclaré apte, il est observé sur deux matches du dernier niveau régional, où deux autres observateurs vérifient son aptitude.
5. S'il est à nouveau déclaré apte, il est nommé R2 sous réserve d'avoir préalablement obtenu le minimum théorique d'accès en Ligue et passé avec succès le test physique régional.

A l'issue de cette procédure accélérée dérogatoire, l'ex-joueur est soumis, comme l'ensemble des arbitres régionaux, à l'application normalisée du présent règlement.

Candidature d'arbitre de District détecté :

Dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre n'appartenant pas encore à la catégorie exigée dans les conditions de candidature, pourra être proposée à la CRA avant le 31 décembre afin que celle-ci l'évalue sur un match de Départemental 1.

Ainsi, un arbitre de district détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée par la CRA, sera intégré au concours pratique des candidats Arbitre « Régional 3 » en cours et sera convoqué à l'examen d'admissibilité d'Arbitre « Régional 3 » en fin de saison. Pour être admissible Arbitre « Régional 3 » en fin de saison, il sera tenu de valider les minimas requis pour cet examen sous réserve d'avoir officié, sur la saison en cours, un minimum de 10 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District dont au moins 5 en Départemental 1.

Article 8 - Rétrogradation d'Arbitres

a) Arbitre fédéral rétrogradé en Ligue

Un arbitre fédéral rétrogradé en Ligue prétend au titre d'arbitre Elite régional.

b) Arbitre régional rétrogradé en District

Un arbitre régional rétrogradé en District peut être représenté selon les modalités du présent règlement en qualité de candidat arbitre de Ligue.

Article 9 - Candidature d'observateur régional

Les observateurs de la CRA sont souverainement nommés, puis reconductibles chaque saison, par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA.

Celle-ci les répartit ensuite par catégorie d'arbitre.

Les modalités de la candidature au titre d'observateur régional seront rédigées dans une circulaire annuelle, qui sera envoyée au cours de la saison à toutes les CDA.

Article 10 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre Ligue

Si l'arbitre arrive en cours de saison et qu'il satisfait aux obligations mentionnées dans la circulaire annuelle (à savoir le nombre d'observation ainsi que les examens physiques et théoriques), il sera classé au même titre que les arbitres de son groupe.

Dans le cas contraire, il sera maintenu à son niveau, sans altérer le nombre de montées et descentes initialement prévu.

TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Article 11 - Dispositions générales

Les arbitres et arbitres assistants régionaux sont nommés par le Comité de Direction de Ligue au début de chaque saison, sur proposition de la CRA selon les classements de la saison précédente.

Ils sont chacun répartis dans l'une des 13 catégories suivantes :

- pour les centraux seniors : élite régional (AER), régional 1 (AR1), régional 2 (AR2) et régional 3 (AR3),
- pour les jeunes : jeune arbitre régional (JAR),
- pour les assistants : assistant élite régional (AAER), régional 1 (AAR1) et régional 2 (AAR2),
- pour le Futsal : régional 1 (AFR1) et régional (AFR2),
- pour le Beach Soccer régional (ABSR),
- pour les Féminines : régional 1 (ARF1) et régional (ARF2).

Un arbitre régional appartient à une seule catégorie, cumulable en Futsal et/ou Beach Soccer et/ou Féminine.

L'âge est apprécié au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Sous réserve de la validation par le Comité de Ligue, un arbitre peut être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion, la CRA peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure.

Ce dernier sera observé une première fois dans la catégorie supérieure, et en cas de rapport approuvant son niveau, il sera observé une seconde fois en « doublon » afin de valider la montée en cours de saison.

L'arbitre ainsi promu en cours de saison ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion, sous réserve des minimas à l'examen théorique définis dans la circulaire annuelle.

Article 12 - Dispositions communes à toutes les catégories excepté les promotionnels FFF

Tous les arbitres sont observés sur le plan pratique, évalués sur les plans physique, théorique et les actions définies par l'article 33, classés et affectés, pour la saison suivante, selon les critères fixés dans la circulaire annuelle.

En cas d'égalité de classement, la note à l'examen théorique sera prépondérante.

Le nombre de promotions/rétrogradations dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrivées et de départs. Il est défini par la CRA puis communiqué aux arbitres et aux CDA; il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison.

Tout arbitre n'ayant pas satisfait aux obligations précisées dans la circulaire annuelle sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

La CRA étudiera les cas particuliers.

Article 13 - Engagement annuel

Chaque saison, l'arbitre régional est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant le 31 août de la saison concernée.

La CRA préconise cependant aux arbitres de retourner les dossiers complets au 31 juillet de la saison concernée afin de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'arbitre pour officier sur les compétitions qui débute dès le mois d'août.

Après le 31 Août, sauf raison dûment motivée en fonction de laquelle la CRA définira son affectation, l'arbitre en situation irrégulière sera considéré comme démissionnaire de la fonction arbitre de Ligue et remis à la disposition de sa CDA.

Une réintégration d'arbitre est étudiée par la Commission Régionale de l'Arbitrage avant d'être présentée au Comité de Direction de Ligue. Cette procédure ne concerne que les anciens arbitres ayant quitté l'arbitrage actif ou étant parti à l'étranger.

La CRA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Article 14 - Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise sans délai à la commission régionale du Statut de l'arbitrage, assortie d'un avis de la CRA sur la situation arbitrale du demandeur.

Un arbitre ne peut bénéficier, durant son parcours régional, que d'une seule année sabbatique. En cas de nouvelle demande, il sera informé qu'en cas de maintien de sa demande, remis à la disposition de son District.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales, ni les motifs professionnels, qui conduisent la CRA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

Article 15 - Arbitre féminine

Toutes les arbitres féminines licenciées sur l'ensemble du territoire Nouvelle-Aquitaine ont le titre d'arbitre régional. Elles feront partie d'un pôle où les modalités de fonctionnement seront définies dans une circulaire annuelle.

Les arbitres féminines sont incluses dans les catégories existantes et y sont placées hors classement, avec un test physique annuel adapté.

Leur promotion s'effectue sur proposition du pôle féminin de la CRA selon les résultats théoriques et pratiques obtenus.

En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, celle-ci est maintenue dans sa catégorie, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et, au besoin, en adaptant la date de l'examen à sa situation particulière.

Article 16 - Arbitre élite régional

Le groupe Elite, est constitué et géré conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur de la CFA.

Article 17 – Arbitre régional

Pour l'ensemble des autres catégories d'arbitre régional (centraux, assistants, futsal, beach soccer), les modalités d'observations sont définies dans la circulaire annuelle.

Article 18 – Passerelle

1. D'arbitre assistant à arbitre

Tout arbitre assistant peut redevenir arbitre dans sa catégorie centrale d'origine dans un délai maximum de 2 saisons. Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 1^{er} mai.

A l'issue de ces 2 saisons, il a le choix soit de continuer en tant qu'arbitre assistant soit d'être remis à la disposition de son District.

L'arbitre assistant régional qui n'a jamais été classé arbitre au niveau régional ne peut qu'être remis à la disposition de son District.

En cas de résultat insuffisant au test théorique, sa demande n'est pas recevable.

2. D'arbitre à arbitre assistant

Tout arbitre central peut devenir arbitre assistant dans la catégorie régionale immédiatement supérieure à celle qu'il quitte. Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 30 avril. Celle-ci décide de son affectation à l'issue du classement et en fonction de ses états de service.

En cas de résultat insuffisant au test théorique, sa demande n'est pas recevable.

3. D'arbitre sur «herbe» à arbitre Futsal

Tout arbitre de ligue promotionnel pourra acquérir le titre d'arbitre de ligue Futsal en sollicitant par écrit la CRA avant le 31 décembre de la saison en cours et officier immédiatement après étude de son dossier, dans l'une des deux catégories Futsal.

Article 19 - Jeune arbitre régional

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour :

- 1- que les championnats de jeunes de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,
- 2- que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage de rencontres Seniors, en collaboration avec les CDA.
- 3- préparer les Arbitres prometteurs à un avenir fédéral rapide.

Les JAR nés selon les années précisées dans la circulaire annuelle peuvent être éligibles au passage en catégorie AR3 ou AAR2.

Ceci n'exclut pas la possibilité pour chaque CDA de présenter des JAR en titre majeur, hors ces deux années de naissance.

Pour ce faire, les CDA auront pour mission de les préparer, dans la 1^{ère} partie de saison, à l'arbitrage séniors.

Conditions particulières

Les Jeunes Arbitres Régionaux sont classés en trois catégories :

1. Jeune Arbitre Régional 1ère année,
2. Jeune Arbitre Régional 2ème année,
3. Jeune Arbitre Régional 3ème et 4ème année

Chaque saison, la CRA éditera une circulaire définissant les modalités et les conditions de promotion de Jeunes Arbitres dans la catégorie Séniors.

La Commission régionale d'Arbitrage fixera dans sa circulaire annuelle le nombre et les conditions d'évaluation des jeunes Arbitres Régionaux.

En fonction du potentiel, de la maturité sportive et de la cohérence de leur parcours, la CRA peut nommer des jeunes arbitres en catégories Séniors, afin de s'inscrire dans la politique de promotion de ses futurs talents.

Dès leur nomination en tant que Jeunes Arbitres de la Fédération, ceux-ci sont classés à minima Arbitre Régional 2 dans la filière promotionnelle Fédération.

Article 20 - Arbitre régional Futsal

Les arbitres régionaux Futsal appartiennent à la catégorie arbitre Futsal régional (AFR).

La liste des arbitres régionaux est complétée chaque saison par un groupe de candidats au titre d'arbitre Candidat AFR et de départementaux réservistes. Les arbitres de ces deux groupes officient avec leur écusson de District.

La FFF peut déléguer à la Ligue Nouvelle-Aquitaine certaines désignations ou solliciter une liste d'Arbitres Régionaux Futsal pouvant être utilisés sur des rencontres du Championnat de France Futsal. Dans ce cas, la C.R.A., arrêtera une liste des Arbitres Futsal Régionaux (AFR), remplissant les conditions requises, notamment au niveau technique, athlétique, administratif, et répondant au critère de communication rapide et de disponibilité.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA.

Les modalités de classement sont définies dans la circulaire annuelle.

Article 21 - Arbitre régional Beach Soccer

Le groupe arbitres régionaux Beach Soccer est constitué d'un pôle unique.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA ou par délégation sur les championnats organisés par les districts.

TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES

Article 22 - Couverture

Les arbitres (à l'exception des très jeunes arbitres et des arbitres stagiaires) ont obligation de diriger un nombre minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue, par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matches retour,

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Article 23 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres sont soumis aux obligations dictées par la Fédération. Les documents sont disponibles sur le site LFNA rubrique Arbitrage.

Article 24 - Ecusson et tenue

1. Conformément au Statut de l'arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie.

Un arbitre de District évoluant en compétition régionale Futsal ou Beach soccer n'est autorisé à porter l'écusson régional que pour celle-ci.

2. Les trios d'arbitres régionaux désignés par la CRA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques ; en cas de force majeure, cette obligation se limite aux deux assistants.

Tout arbitre n'arborant pas d'écusson ou arborant un écusson autre que celui de son niveau est passible des mesures prévues au règlement du Statut de l'arbitrage.

Article 25 - Frais et indemnités d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement fixée par le Comité de Direction de Ligue.

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité.

Un officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Article 26 - Horaires et obligations

L'obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

Championnats nationaux :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en National 2 et 3 et D1 et D2 Féminine, Championnat de France Futsal D1 – D2

- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Championnats régionaux :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en Régional 1,
- 1 heure pour toutes les autres compétitions (sauf Futsal et Beach soccer : 45 minutes).

Coupes :

- 2 heures 30 avant l'heure officielle du match aux 7ème et 8ème tours de Coupe de France,
- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match pour la Coupe de France et la Coupe Régionale Séniors
- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Article 27 - Stages et formations

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

Tout arbitre absent aux tests théoriques de fin de saison, pour toute raison non reconnue par la CRA, sera remis à disposition de sa CDA en fin de saison.

Article 28 - Récusation

La récusation d'un arbitre régional par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Article 29 - Limite d'âge

Il n'y a pas de limite d'âge pour les arbitres en titre

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens médicaux et les tests physiques ; les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.R.A en fonction de la catégorie d'arbitre concernée.

TITRE 5 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 30 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

Article 31 - Sollicitation par les instances

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la fédération, des ligues régionales et des districts ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 32 - Mesures administratives

En cas de besoin, la CRA prendra des mesures administratives conformément au Statut de l'Arbitrage.

Aussi, tout arbitre ayant fait l'objet d'une sanction de non-désignation ou de suspension ne peut, en aucun cas, officier sur une rencontre, que ce soit au titre de la CRA ou de la CDA.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi que, le cas échéant, à son club d'appartenance.

Article 33 - Obligation des arbitres régionaux dans le cadre du classement de fin de saison

Pour les catégories AR2, AR3, AAR1 et AAR2 : obligation de mener à minima deux actions :

- * Effectuer deux observations (désignées par la CRA) JAR ou FEM
- * ou effectuer une observation (désignée par la CRA) et un accompagnement (désigné par la CDPA)

Pour les catégories Elite, R1 et AA Elite obligation de mener à minima trois actions :

- * Effectuer trois observations (désignées par la CRA) JAR ou FEM
- * ou effectuer deux observations (désignée par la CRA) et un accompagnement (désigné par la CDPA)

Les candidats, les arbitres Foot diversifié et les JAR ne sont pas concernés par cette mesure, ainsi que les arbitres déjà impliqués dans des commissions de District ou de Ligue (observations et formations).

Article 34 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CRA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence.

Tout arbitre appartenant à un club de niveau régional doit en informer la CRA

Article 35 – Désignations des officiels de match

Toutes indisponibilités doivent être saisies, 1 mois à l'avance, sur le compte FFF (y compris celles pour les stages régionaux ou fédéraux)

Lors d'un empêchement de dernière minute et non prévu (maladie, blessure, incident sur le trajet, ...), l'arbitre doit immédiatement prévenir le responsable des désignations par téléphone et de confirmer l'information par courriel à l'adresse indiquée dans la circulaire.

Si une erreur ou un malentendu est constaté, l'officiel de match doit immédiatement le signaler.

Une désignation pouvant changer jusqu'au samedi 12h00, celle-ci doit être consultée avant de partir et des données doivent être vérifiées :

- Le jour de la rencontre,
- L'heure,
- Le lieu du stade.

Pour toute demande particulière, l'officiel de match doit le signifier par courriel.

Article 36 - Vérifications d'avant match et absence de licences

La vérification des licences s'effectue à partir de la Feuille de Match Informatisée, ou Footclubs Compagnon, ou la liste des licences avec photo fournie par les clubs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Article 37 - Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant avant ou en cours de match

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain, il est remplacé par l'arbitre assistant classé dans une catégorie arbitre central, à défaut le plus ancien dans la catégorie d'arbitre la plus élevée de la saison en cours.

Si les assistants ne sont pas officiels, un arbitre régional neutre pourra le remplacer ou, à défaut, un arbitre départemental neutre, c'est-à-dire n'appartenant à aucun des clubs en présence.

Dans le cas des motifs disciplinaires suivants (être victime d'un acte de brutalité, se faire mordre ou se faire cracher dessus), aucun remplacement de l'arbitre ou de l'assistant ne peut être effectué par quiconque et la rencontre est définitivement arrêtée.

Si l'arbitre ou l'assistant désigné est absent, son remplacement s'effectue conformément aux règlements généraux de la Ligue ou particuliers de la compétition. Aucune des équipes en présence ne peut toutefois se prévaloir de cette/ces absence(s) pour refuser de jouer.

Un arbitre ou un assistant officiel désigné qui ne peut, pour une raison quelconque, prendre part à la rencontre au coup d'envoi ne peut ensuite remplacer celui qui, officiel ou non, l'a débutée.

Article 38 - Envoi des rapports

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente sous 48 heures.

Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et pour tout observateur témoin de l'incident.

En cas d'incident grave, les officiels doivent simultanément en adresser une copie à la CRA.

Un officiel ne respectant pas cette disposition pourra faire l'objet d'une mesure administrative (cf. statut de l'arbitrage) prononcée par la CRA.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CRA son rapport d'observation dans les délais impartis.

La validation du rapport est assurée par un validateur. Elle engage l'envoi direct dudit rapport sur la boîte « MyFFF » de l'arbitre.

Article 39 - Neutralité et impartialité

En toutes circonstances, un officiel régional doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer à la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CRA l'impartialité la plus rigoureuse.

Article 40 - Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Article 41 - Licence et carte d'identification

Tous les membres, observateurs de la CRA et arbitres régionaux, en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licenciés de la LFNA et reçoivent une licence ou carte renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

Article 42 - Honorariat

A sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel conformément au Statut de l'Arbitrage, par décision du Comité de Direction de Ligue, sur proposition de la CRA.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 - Matches amicaux

Aucun arbitre ou arbitre assistant régional ne peut officier sur un match amical sans y avoir été expressément désigné par la CRA (y compris pour les matchs ou tournois de son club d'appartenance).

Les frais à percevoir à cette occasion font l'objet d'un tarif particulier, fixé préalablement par le Comité de Direction de Ligue et applicable à la date du match.

L'obligation, prévue ci-avant pour les officiels, d'adresser un rapport à la commission compétente et d'en informer la CRA, s'applique aux matches amicaux.

Les désignations pourront être assurées par les CDA, pour limiter les frais d'arbitrage et appliquer le forfait.

Article 44 - Sollicitations par les districts

Un arbitre de District ne peut exprimer toute demande à la CRA que sous couvert de sa CDA, qui la transmet avec avis motivé ; à défaut, la demande ne peut être examinée.

La réponse de la CRA à l'intéressé lui est transmise via sa CDA.

Article 45 - Cas non prévus par le présent règlement

La CRA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement et sa circulaire annuelle.

Elle peut le modifier ou le rectifier, elle en informe les officiels régionaux et les CDA par tout moyen de communication.

TEXTES DE REFERENCE

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre certaines dispositions dans le présent règlement, la CRA se réfère autant que de besoin aux textes normatifs suivants et tout autre s'y rapportant :

➤ Internationaux

Lois du jeu IFAB

➤ Nationaux

Statuts de la FFF

Règlements généraux et particuliers de la FFF et P.V. section Lois du jeu C.F.A.

Statut de l'arbitrage

Règlement intérieur de la CFA

Instructions de la DTA

➤ Régionaux

Statuts de la LFNA

Règlements généraux et particuliers (Règlement intérieur) de la LFNA

Procès-verbaux de réunions du comité de direction de la LFNA

NB Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la Fifa, de la fédération et de la ligue.